

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination** : ARC GLOBAL EUROPE (ci-après le « FCP » ou « l'OPCVM »)
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Organisme de Placement Collectif relevant de la Directive 2009/65/CE, prenant la forme d'un fonds commun de placement constitué en France..
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : L'OPCVM a été créé le 20/09/2011 pour une durée de 99 ans
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
FR0011092436	Tous souscripteurs	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	100 €	1 part	1 part

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Financière de l'Arc – 260, rue Guillaume du Vair – 13090 Aix-en-Provence

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Service commercial - Tél : 04.42.53.88.90

Site internet : www.financieredelarc.com

I-2 Acteurs

▶ Société de gestion :

Financière de l'Arc - 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence. Société par actions simplifiée enregistrée au RCS d'Aix en Provence sous le n°533 727 079 et agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP-11000027

▶ Dépositaire et Conservateur :

Le dépositaire de l'OPCVM est **BNP Paribas Securities Services SCA**, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN. BNP Paribas Securities Services (BPSS), Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels : Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la Directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BPSS en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BPSS calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BPSS est dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le dépositaire).

Afin de gérer ces situations, BPSS a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le dépositaire de l'OPCVM, BPSS, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BPSS a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BPSS n'aurait pas de présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

► **Courtier principal** : Néant

► **Commissaire aux comptes** : Cabinet PricewaterhouseCoopers – représenté par Monsieur Frédéric SELLAM – 63 Rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine

► **Commercialisateur** : Financière de l'Arc

► **Délégués** :

NATURE DES TACHES OU FONCTIONS ESSENTIELLES EXTERNALISEES OU DELEGUEES	PERIMETRE DES FONCTIONS DELEGUEES ET EXTERNALISEES	PRESTATAIRE
Gestion comptable	Comptabilisation des opérations Valorisation des instruments financiers Reporting comptable Etablissement de la VL pour validation	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES Société en Commandite par Actions – 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02. Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Fonctions de contrôle interne et de conformité	Programme de Conformité et de Contrôle Interne du RCCI adapté aux activités envisagées par la société de gestion	AGAMA Conseil 12, rue de la Paix 75008 Paris

► **Conseiller** : Néant.

► **Centralisateur** : **Financière de l'Arc** - 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence. Société par actions simplifiée enregistrée sous le numéro RCS d'Aix en Provence 533 727 079 et agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP-11000027.

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat : **BNP Paribas Securities Services**

SCA, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN. BNP Paribas Securities Services (BPSS), Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts**

- **Code ISIN** : FR0011092436

- **Nature des droits attachés aux parts** :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre** :

S'agissant de titres au porteur, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

- **Tenue du passif** :

La tenue de compte-émetteur est assurée par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Droits de vote** :

Le fonds commun de placement étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues, les décisions étant prises par la société de gestion qui agit au nom du porteur. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément aux dispositions réglementaires applicables.

- **Forme des parts** : au porteur

- **Décimalisation** : Les parts ne sont pas décimalisées.

► **Date de clôture de l'exercice comptable** : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

► **Date de clôture du premier exercice comptable** : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2012.

► **Indications sur le régime fiscal** : éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA)

Les produits et plus-values réalisés dans le cadre de la gestion du PEA ne sont pas imposables (sauf cas particuliers). L'avantage fiscal que procure le PEA n'est toutefois acquis qu'à la condition que l'épargne investie soit conservée sur le PEA pendant au moins cinq ans à compter de la date du premier versement.

Par ailleurs, le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

► **Classification** : Actions des pays de l'Union Européenne

► **Objectif de gestion** : L'objectif du FCP est la recherche d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la durée de placement recommandée, l'indice Stoxx Europe 600 dividendes réinvestis, par une exposition sur les marchés actions majoritairement de l'Union Européenne en sélectionnant discrétionnairement des valeurs dans un univers d'investissement comparable à celui de son indice.

► **Indicateur de référence** : Le FCP a pour indicateur de référence l'indice Stoxx Europe 600 représentatif de son exposition aux actions de l'Union Européenne. Cet indice est représentatif des valeurs les plus importantes négociées sur les principales places boursières européennes. Il est valorisé aux cours de clôture et s'entend dividendes réinvestis. L'indicateur STOXX Europe 600, exprimé en euro et calculé dividendes réinvestis, a été créé pour donner une large représentation de l'évolution des valeurs cotées sur les marchés européens. Il comporte 600 valeurs, et utilise comme référence le flottant de chaque valeur afin de déterminer son poids dans l'indice. Cet indice est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori.

► **Stratégie d'investissement**

1-Stratégies utilisées

Le FCP ARC GLOBAL EUROPE a pour objectif la gestion d'un portefeuille d'actions des pays de l'Union Européenne et, accessoirement, d'actions internationales de toutes tailles et de tous secteurs.

Le FCP peut s'exposer jusqu'à 100% maximum de son actif en actions de sociétés internationales négociées sur les marchés réglementés de toutes capitalisations et de tous secteurs économiques.

Compte tenu de son éligibilité au PEA, le FCP doit être investi en permanence à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA, en direct ou via des OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA.

Le FCP est exposé, en direct ou via des OPCVM ou par le biais d'instruments financiers dérivés :

- à hauteur de 60% au moins de son actif en actions de pays de l'Union Européenne.
- dans la limite de 35% maximum de son actif en produits de taux libellés en euros.

L'équipe de gestion met en place une gestion active à partir d'une approche Top-Down : analyse macro-économique de l'environnement (analyse de l'activité économique, de l'inflation, des politiques monétaires et de change). A partir de cette approche Top-Down et suite à l'analyse macro-économique de l'environnement, le gérant procédera à une sélection de titres selon une gestion active. Il effectuera une étude approfondie de chaque société afin de déterminer si elle est correctement évaluée par le marché. Si ce n'est pas le cas, soit fonction de ses actifs soit fonction de ses perspectives de croissance il sélectionnera la valeur.

Cette sélection de titres n'est pas fonction du secteur d'activité, de la taille de la société ou encore de son pays, il s'agit d'une approche discrétionnaire. L'objectif étant grâce à cette approche Top-Down de sélectionner des titres présents sur des marchés porteurs, soit avec des perspectives de croissance attractives sans pour autant négliger les fondamentaux. Notre méthode de gestion peut-être identifiée, le cas échéant, à l'approche GARP (*Growth At a Reasonable Price*).

L'univers d'investissement ne peut donc par construction être assimilé à un univers entier défini par un indice existant. Le gérant s'aidera d'analyses externes afin d'orienter sa recherche. Le choix des analystes externes fait l'objet d'une évaluation matérialisée par une procédure d'évaluation et de sélection des intermédiaires.

L'analyse du gérant se fait selon une approche fondamentale avec prise en compte d'éléments

- quantitatifs : structure du bilan, ratio d'endettement, ratios d'activité (CA) et de rentabilité (EBITDA, EBIT, CAF), perspectives de croissance des bénéfices et multiples sectoriels ;
- et qualitatifs : environnement de marché, activité, concurrence, management et structure du capital.

Le FCP pourra investir jusqu'à 25% maximum de son actif en produits de taux libellés en Euro : titres de créances négociables, obligations publiques ou privées, à taux fixe ou variable, convertibles ou non. La sélection des valeurs dépendra de l'analyse de la société sous-jacente et de sa notation « Investment Grade » selon l'échelle de notation Standard & Poor's ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante ou par la société de gestion avec une échéance généralement court terme.

Le FCP pourra investir au maximum 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ ou de FIA (ci-après ensemble « Organismes de Placement Collectif » de droit français ou étranger. La stratégie d'investissement de ces OPC est compatible avec celle du FCP. Dans ces conditions, le FCP pourra investir dans des OPC de toutes les classifications dans le but de diversifier le portefeuille ou de placer les liquidités.

Le portefeuille du FCP pourra être exposé jusqu'à 100 % de son actif net au risque de change sur les devises de pays relevant de l'Union européenne mais n'appartenant pas à la zone euro. Toutefois, l'exposition du FCP au risque de change sur des devises de pays n'appartenant pas à l'Union européenne ne pourra être utilisée qu'à titre accessoire (10% maximum de l'actif).

En fonction des anticipations de marché du gérant, de l'évolution des marchés actions et dans le but de protéger la performance du FCP, le gérant pourra utiliser des instruments dérivés dans un but de couverture des risques actions, et taux du portefeuille.

Par ailleurs, le gérant pourra également prendre des positions dans un but de couverture du portefeuille au risque de change ainsi que des positions dans un but d'exposition du portefeuille au risque actions.

Le recours aux instruments dérivés permet également d'intervenir rapidement en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations brutales des marchés.

L'exposition globale du portefeuille du FCP sur les marchés actions des pays émergents (hors Union Européenne), en direct ou via des OPCVM, sera inférieure à 10% de l'actif net du FCP.

L'exposition globale aux risques de marché autres que ceux de l'Union Européenne reste accessoire (10% maximum).

Le gérant a recours aux titres intégrant des dérivés dans une limite de 10% de l'actif du FCP.

2- Actifs (hors dérivés intégrés)

a) Actions :

Le portefeuille du FCP est investi en permanence à hauteur de 75% au moins en actions de grandes et moyennes capitalisations et autres titres assimilés négociés sur des marchés réglementés de pays de l'Union Européenne. Le FCP pourra également investir jusqu'à 10% de l'actif net dans des valeurs hors Union Européenne (Suisse, Norvège, ...) essentiellement de grandes capitalisations boursières.

Le FCP est exposé, via des titres en direct ou via des OPCVM et des instruments financiers dérivés, à hauteur de 60% au moins en actions de pays de l'Union Européenne.

La part de l'actif du FCP investi en direct en actions de petites et moyennes capitalisations (inférieures à un milliard d'euros) n'excédera pas 25% de son actif.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

La poche exposée en produits de taux est gérée dans une fourchette de sensibilité comprise entre -1 et + 5.

Le portefeuille du FCP est composé principalement de titres de créances et instruments du marché monétaire, dans le respect de la fourchette de sensibilité autorisée, et notamment :

- des emprunts du secteur privé,
- des emprunts du secteur public ou semi-public,
- des titres émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers Etat partie à l'accord sur l'EEE ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie,
- des obligations foncières,
- des titres de créances négociables,
- des titres participatifs.

Les signatures des émetteurs sont de type « Investment Grade » au moment de l'investissement, soit une notation minimum égale à A-3 sur le court terme ou BBB- sur le long terme selon l'échelle Standard & Poor's (ou, à défaut, une notation équivalente de la société de gestion).

Dans la limite de 10% de l'actif, le gérant se réserve la possibilité de conserver ces produits de taux acquis en direct ou via des OPCVM dans le cas où la dégradation de la notation au-dessous des seuils ci-dessus (A-3 sur le court terme ou BBB- sur le long terme) interviendrait après l'investissement en portefeuille.

Le FCP n'investira pas dans des titres non notés.

La société de gestion ne s'appuie pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les agences de notation pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et met en place les procédures d'analyse du risque de crédit nécessaires pour prendre ses décisions.

c) Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP peut être investi, jusqu'à 10% de son actif net, en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, de toutes classifications et de FIA (FIA français, FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger) répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, dont des trackers.

L'investissement dans d'autres OPC a pour but de dynamiser le portefeuille et de permettre le placement de trésorerie.

Le FCP peut souscrire des OPC gérés par Financière de l'Arc ou toute autre entité qui lui est liée.

3- Instruments financiers dérivés

a) Nature des marchés d'interventions :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés et de gré à gré sur les places européennes.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque actions, risque de taux et risque de change.

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques actions et de taux en fonction des opportunités de marché. Il peut également prendre des positions uniquement à titre de couverture du portefeuille au risque de change.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- des contrats futures sur taux
- des contrats futures sur indices actions et contrats d'option sur actions
- des opérations de change à terme de devises.

e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers dérivés est effectuée pour des raisons de liquidités et de coût et :

- dans la limite de 40% en couverture uniquement (contrats d'option sur actions) ou en couverture et/ou en exposition (contrats futures sur indices actions) du risque actions
- dans la limite de 35% en couverture du risque de taux
- dans la limite de 100 % en couverture du risque de change

Leur utilisation permet également d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvement important sur les marchés ou de flux de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM.

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque actions, risque de taux et risque de change.

b) Nature des interventions :

Dans la limite de 10% de l'actif net du FCP, le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture contre un risque actions, de taux et un risque de change.

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des bons de souscription et des obligations convertibles.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux dérivés ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des dérivés directs. L'utilisation des instruments financiers à terme n'entraîne pas de surexposition.

5- Dépôts

Néant

6- Emprunts d'espèces

Néant

7- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant

8- Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir ou octroyer des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du FCP au risque de contrepartie, ainsi que recevoir des cautions solidaires ou garanties à première demande.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. Cette politique de risques définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisés.

À cet égard, toute garantie financière (collateral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale,
- elle est détenue auprès du dépositaire du placement collectif ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net, qui pourra aller jusqu'à 100% de l'actif net pour les actifs reçus qui sont émis ou garantis par un Etat membre ou une de ses collectivités locale, ou un organisme international, auquel adhère un de ces Etats, ou un Etat tiers, à la condition qu'il y ait au moins 6 émissions différentes et qu'aucune de ces émissions ne représente plus de 30% de l'actif.

Les garanties financières reçues ou octroyées pourront être constituées en espèces ou en titres.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC monétaires à court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides et diversifiés, et doivent faire l'objet d'une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe.

La société de gestion pourra appliquer des décotes aux titres reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.

► Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

1- Risques principaux

Risque de perte en capital : les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions : l'OPCVM peut être exposé aux marchés actions ; la performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque lié aux petites capitalisations : l'OPCVM a la possibilité d'investir en actions de petites capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur de l'OPCVM pourrait avoir le même comportement. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de change : l'OPCVM peut être exposé au risque de change. Il s'agit du risque de baisse de la devise de libellé des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille (Euro). En cas de hausse de l'Euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque de taux : le risque de taux est limité aux titres de créances et instruments du marché monétaire qui pourront composer l'actif net de l'OPCVM à hauteur de 25% maximum. Une hausse des taux d'intérêt entraîne un recul de la valeur en capital des obligations à taux fixe, ceci définit le risque de taux. La plage de sensibilité de l'OPCVM autorise la mise en place d'une sensibilité négative dans la limite de -1. En cas de sensibilité négative au risque de taux, une baisse des taux pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit : Une partie du portefeuille de l'OPCVM peut être exposée aux instruments de taux et l'OPCVM est alors exposé au risque de crédit sur les émetteurs publics ou privés. En cas de dégradation de la qualité de ces émetteurs, par exemple de leur notation, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

2- Risques accessoires

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) : l'OPCVM peut être exposé au risque de crédit sur des titres de notation dégradée, soit inférieure à A3 ou BBB-. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement » peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus important.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents : Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les risques du marché actions amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : l'utilisation d'instruments dérivés peut entraîner de courtes périodes de variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** : Tous souscripteurs

Il s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un instrument de diversification actions d'une durée minimum de placement de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est

fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié ("Securities Act 1933") ou admises en vertu d'une quelconque loi aux Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

L'OPCVM a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II ("OPC") de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains

► **Durée minimum de placement recommandée** : 5 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables, telles que définies dans le règlement du FCP, sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des parts**

Valeur liquidative d'origine : 100 €

Fractionnement : Les parts ne sont pas décimalisées

Devise de libellé des parts : Euro

Montant minimum de la souscription initiale : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 part

► **Modalités de souscriptions et de rachats**

Les ordres de souscription et de rachat sont recevables en parts (parts entières uniquement).

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) avant 12h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France, même si (la ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachats

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère

93500 PANTIN

► **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : Quotidienne

Chaque jour à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant le jour du calcul.

► **Lieu de publication et de communication de la valeur liquidative**

Dans les locaux de la société de gestion le jour ouvré suivant le jour de calcul.

► **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4,50 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : Si un ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur et d'un montant au moins égal et s'il est effectué sur la même date de valeur liquidative, le rachat est exonéré de la commission de rachat acquise à l'OPCVM.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème Maximum
Frais maximum de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors coût de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement. L'assiette de calcul des frais de gestion est retraitée de l'investissement éventuel des fonds Financière de l'Arc.)	Actif net	2,40% TTC maximum
Frais indirects maximum	Actif net	Néant
Commission de mouvement perçue par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,49% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Néant

Sélection des intermédiaires

La société de gestion s'est dotée d'une procédure complète de sélection des intermédiaires.

Chaque année, les équipes de gestion, de négociation et de back-office sont réunies afin d'évaluer les contreparties avec lesquelles la société de gestion est appelée à traiter. Chacune de ces équipes complète une grille de notation de 0 à 20, qui exprime au travers de critères spécifiques, la qualité de chacune des contreparties. L'ensemble de ces notes est synthétisé puis détaillé et sert de référence pour juger de la qualité d'exécution des différents intermédiaires.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion :

Financière de l'Arc

260, rue Guillaume du Vair - 13090 Aix-en-Provence

Tel : 04 42 53 88 90

Adresse Internet : www.financieredelarc.com

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

BNP Paribas Securities Services

9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet www.financieredelarc.com et figurent dans le rapport annuel du FCP.

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

V- RISQUE GLOBAL

Le risque global du Fonds est déterminé au moyen de la méthode de l'engagement.

VI – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS : L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE : La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION : Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères)

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux
- etc.

Dans le contexte de crise de liquidité des marchés financiers et conformément aux dispositions prévues dans le plan comptable, la société de gestion a décidé d'appliquer les méthodes de valorisation, décrites ci-dessous, aux obligations et titres assimilés.

Le cours de référence est prioritairement issu des systèmes de valorisation de Place (Finalim, ICMA, Euronext...). Quand ces cours se révèlent inefficients, le cours de référence est fixé selon la hiérarchie suivante :

- Par défaut, on retient le dernier prix générique Bloomberg milieu de fourchette (mid).
- En cas de générique Bloomberg non pertinent (souvent du fait d'un cours générique déformé par des contreparties non actives), on retient un prix compris dans une fourchette d'un contributeur actif identifié.
- Sinon, le cours de référence est fixé sur la base d'un spread de crédit cohérent au regard de l'émetteur et de la maturité, par comparaison avec un titre de maturité proche du même émetteur ou d'un émetteur comparable.

Compte tenu de la situation actuelle des marchés, les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, peuvent s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs devait être liquidée.

Titres d'OPCVM en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les OPCVM cotés sur les marchés européens.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - ✓ à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - ✓ la différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - ✓ exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

- BTF/BTAN : Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
- Autres TCN :
 - a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
 - si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
 - b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.
 - si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Contrats à terme fermes : Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
 - Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
 - Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.
- Options : Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
 - Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
 - Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
- Contrats de change à terme : Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

VII – REMUNERATION

L'ensemble des dispositions de la politique de rémunération s'applique aux « preneurs de risque » : ces derniers sont identifiés au regard des fonctions exercées mais également de leur niveau de rémunération globale, en particulier si cette dernière se situe dans la même tranche de rémunération que celle des preneurs de risque et si leur activité professionnelle peut avoir une incidence significative sur les prises de risques de la Société de Gestion ou des FIA gérés. Au sein de la Financière de l'Arc, les « preneurs de risque » correspondent aux collaborateurs identifiés au regard des fonctions exercées (les membres de la Direction ; les gérants de FIA et OPCVM ; le contrôleur des risques). La politique s'applique aux rémunérations numéraires suivantes : (i) la part fixe des rémunérations des collaborateurs salariés concernés et (ii) la partie variable de la rémunération des collaborateurs salariés concernés. Le détail de la politique de rémunération est disponible sur le site internet www.financieredelarc.com.

ARC GLOBAL EUROPE

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;

Être libellées en devises différentes ;

Supporter des frais de gestion différents ;

Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;

Avoir une valeur nominale différente ;

Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds ;

Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutations).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du fonds peut restreindre ou empêcher la détention des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir de parts du fonds (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le prospectus.

A cette fin, la société de gestion du fonds peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment, requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.